



Règlement fixant les taux de taxes et les tarifs ainsi que les conditions de leur perception pour l'exercice financier 2018

Résolution 2017.12S.03

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville a adopté son budget pour l'année 2018 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU que le conseil de la municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations ;

ATTENDU qu'un avis de motion et un projet de règlement ont été donnés à la séance du conseil tenue le 13 novembre 2017 ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Mario Jussaume

Appuyée par Guy Robert

IL EST RÉSOLU A L'UNANIMITÉ des membres du conseil présents que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2018.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation et que les taux soient établis ainsi :

Taxe foncière	0,54 \$/100\$ d'évaluation
---------------	----------------------------

ARTICLE 4 MATIÈRES RÉSIDUELLES (DÉCHETS – COLLECTE SÉLECTIVE – MATIÈRES ORGANIQUES – ÉCOCENTRES – QUOTE-PART)

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des déchets et des matières organiques, le service de collecte sélective des matières recyclables, le service des écocentres ainsi que la quote-part, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Taxe matières résiduelles - Logement :	155,00 \$ par logement
--	------------------------

La présente compensation s'applique également à une unité d'exploitation agricole, à un commerce, à une industrie ou à un établissement institutionnel qui est abonné à tous ces services.

ARTICLE 5 ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (DÉCHETS - COLLECTE SÉLECTIVE - MATIÈRES ORGANIQUES) Secteur industriel, commercial, institutionnel et exploitation agricole :

Aux fins de financer chacun des services d'enlèvement et de disposition des déchets, des matières organiques et de collecte sélective, il est imposé et sera exigé sur les unités d'occupation du secteur industriel, commercial, institutionnel et agricole situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation **pour chaque service supplémentaire** qu'il bénéficie et dont il est abonné, tel qu'établi ci-après :

Enlèvement des matières organiques

Par établissement :	40,00 \$ par année	pour 1 bac de 240 litres
	80,00 \$ par année	pour 2 bacs de 240 litres
	120,00 \$ par année	pour 3 bacs de 240 litres
	160,00 \$ par année	pour 4 bacs de 240 litres
	200,00 \$ par année	pour 5 bacs de 240 litres

Enlèvement des matières recyclables :

Par établissement :	40,00 \$ par année	pour 2 bacs de 240 litres ou 1 bac de 360 litres
	80,00 \$ par année	pour 4 bacs de 240 litres ou 2 bacs de 360 litres
	120,00 \$ par année	pour 6 bacs de 240 litres ou 3 bacs de 360 litres
	160,00 \$ par année	pour 8 bacs de 240 litres ou 4 bacs de 360 litres
	200,00 \$ par année	pour 10 bacs de 240 litres ou 5 bacs de 360 litres

Enlèvements des résidus domestiques :

Par établissement :	90,00 \$ par année	pour 2 bacs de 240 litres ou 1 bac de 360 litres
	180,00 \$ par année	pour 4 bacs de 240 litres ou 2 bacs de 360 litres
	270,00 \$ par année	pour 6 bacs de 240 litres ou 3 bacs de 360 litres

Les présentes compensations **s'appliquent seulement** si l'exploitation agricole, le commerce, l'industrie ou l'établissement institutionnel **sont abonnés au préalable aux 3 services**.

ARTICLE 6 VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

Afin de pourvoir au coût de vidange de toute fosse septique, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, dans la zone agricole, un tarif de compensation pour chaque résidence isolée dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Taxe vidange fosse septique – Immeuble : 100 \$ par résidence (réf. Règlement 2010-08)

ARTICLE 7 CONSOMMATION D'EAU

Aux fins de financer la compensation pour l'usage de l'eau, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque mètre cube d'eau enregistré au compteur, tel qu'établi ci-après :

Consommation 2018 :	De 0 à 400 m ³	0,63 \$ par mètre cube
	De 401 m ³ et plus	0,68 \$ par mètre cube

ARTICLE 8 FRAIS D'EXPLOITATION DU RÉSEAU D'ÉGOUT (Secteur desservi par l'égout)

Aux fins de financer les frais d'exploitation du réseau d'égout, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur lequel est érigé un bâtiment principal, situé dans le « secteur desservi par l'égout », tel que défini aux termes du *Règlement d'emprunt numéro 2012-08*, et desservi par l'égout, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Tarif pour les frais d'exploitation du réseau d'égout : 597,32 \$ par entrée
(réf. Règlement sur les branchements à l'égout sanitaire 2015-15)

ARTICLE 9 TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Pour tous travaux de construction, de réparation et d'entretien des cours d'eau, la municipalité procédera au partage des coûts tel que défini aux termes du *Règlement numéro 2015-07 imposant une taxe spéciale pour le recouvrement de frais relatifs à des travaux de construction, de réparation et d'amélioration des cours d'eau municipaux* et de ses amendements.

ARTICLE 10 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le montant total des taxes et compensations comprises dans un compte est égal ou supérieur à 300\$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en un versement unique ou en deux ou trois ou quatre ou cinq ou six versements égaux.

Les versements devront être effectués aux dates suivantes :

- 1^{er} : 15 mars (30^e jour qui suit l'expédition du compte)
- 2^e : 1^{er} mai
- 3^e : 15 juin
- 4^e : 1^{er} août
- 5^e : 15 septembre
- 6^e : 1^{er} novembre

ARTICLE 11 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 12 AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 10 et 11 s'appliquent également à toutes les taxes foncières de même qu'à toutes les compensations et modes de tarification exigés par la municipalité à une personne en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble.

ARTICLE 13 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12 %. Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 14 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 20,00\$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Bernard-de-Michaudville, ce 4 décembre 2017

Francine Morin, maire

Sylvie Chaput, directrice générale

Procédure	Date
Avis de motion	13-11-2017
Adoption du projet de règlement	13-11-2017
Adoption du règlement	04-12-2017
Avis public de l'adoption du règlement	05-12-2017
Entrée en vigueur du règlement	01-01-2018